

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/19417/2015

AARP/249/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 23 juin 2016

Entre

A _____, domicilié _____, comparant en personne,

appelant,

contre le jugement JTDP/286/2016 rendu le 1^{er} avril 2016 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu le jugement du Tribunal de police du 1^{er} avril 2016, dont les motifs ont été notifiés le 6 mai 2016, reconnaissant A_____ coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et le condamnant à une peine pécuniaire de 70 jours-amende à CHF 10.- l'unité, sous déduction d'un jour-amende, dite peine étant complémentaire à celle prononcée le 25 novembre 2015 par le Ministère public (MP), et aux frais de la procédure s'élevant à CHF 994.- ;

Vu le courrier de A_____ reçu le 11 avril 2016 au Tribunal de police, annonçant appel ;

Attendu que A_____ n'a pas déposé de déclaration d'appel dans le délai légal de vingt jours ;

Que, par pli recommandé du 31 mai 2016, notifié le 3 juin 2016 à l'adresse communiquée par A_____ avec son opposition à l'ordonnance pénale du MP, la Chambre de céans l'a interpellé sur l'apparente irrecevabilité de l'appel, lui impartissant un délai de dix jours pour se déterminer à ce sujet ;

Que A_____ n'a pas donné suite audit courrier ;

Considérant qu'en vertu de l'art. 399 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), il incombe à la partie qui annonce l'appel d'adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé, déclaration qui doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c) ;

Qu'en l'occurrence, l'annonce d'appel n'a pas été suivie d'une déclaration d'appel, ce qui rend l'appel irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement selon la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013, consid. 1.4) ;

Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé et doit de ce fait supporter les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/286/2016 rendu le 1^{er} avril 2016 par le Tribunal de police dans la procédure P/19417/2015.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt à aux parties.

Le communique, pour information, à l'instance inférieure.

Siégeant :

Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente; Monsieur Jacques DELIEUTRAZ et Madame Valérie LAUBER, juges.

La greffière :

Séverine HENAUER

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-
BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

P/19417/2015

ÉTAT DE FRAIS

AARP/249/2016

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 994.00

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00

Procès-verbal (let. f) CHF 0.00

État de frais CHF 75.00

Émoluments de décision CHF 400.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 555.00

Total général (première instance + appel) : CHF 1'549.00